



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°179/2024/ANRMP/CRS DU 21 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF57/2024 (PSO24051604574) RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LES AGENTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (SNDI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 16 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02248 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°OF57/2024 (PSO24051604574) relative à la fourniture de consommables informatiques pour les agents de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) relative à la fourniture de consommables informatiques au profit de ses agents ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de la SNDI au titre de la gestion 2024, sur la ligne 605500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 08 août 2024, sur cinquante-quatre (54) entreprises ayant retirés le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), vingt-quatre (24) ont soumissionné dont l'entreprise KERSI SARL ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 13 août 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SISTEK pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions quatre cent cinquante-neuf mille (35 459 000) FCFA ;

L'entreprise KERSI SARL, qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 23 août 2024, a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COPE, les 27 août 2024 et 03 septembre 2024 ;

Le 31 août 2024, l'entreprise KERSI SARL a consulté le rapport d'analyse tenu à sa disposition dans les locaux de l'autorité contractante ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 03 septembre 2024 auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 13 septembre 2024, l'entreprise KERSI SARL a introduit, le 16 septembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL conteste les résultats de la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) ;

Elle explique que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle s'est engagée, conformément au point E3 des Données d'Evaluation des Offres, à sous-traiter 30% de la fourniture de certains équipements à l'entreprise MT SARL ;

En outre, la requérante estime que le motif de la non-application de la marge de préférence n'est pas objectif ;

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, la SNDI a indiqué, dans ses correspondances respectives réceptionnées les 18 septembre 2024 et 08 octobre 2024, qu'elle a informé l'entreprise KERSI SARL qu'elle a été classée cinquième (5<sup>ème</sup>) à l'issue de l'évaluation technique des offres, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre être moins disante et l'a invitée à consulter les rapports d'analyse dans ses locaux, tous les jours ouvrables de 08 heures 00 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes ;

Elle précise que le 13 septembre 2024 à 09 heures 10 minutes, Monsieur FOFANA Gaya, le responsable de la société KERSI SARL, s'est rendu dans lesdits locaux pour réceptionner la réponse à son recours gracieux et consulter les résultats de la PSO ;

En outre, l'autorité contractante indique que s'il est vrai que le dossier de consultation a prévu, dans sa section relative aux critères d'évaluation des offres, des dispositions relatives à l'application des marges de préférences, elle n'en a cependant pas tenu compte dans ses travaux puisqu'aucune demande d'acceptation de sous-traitant ne lui a été adressée par un soumissionnaire, ce conformément à l'article 43.1 du Code des marchés publics ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité l'entreprise SISTEK, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise KERSI SARL à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 07 octobre 2024, celle-ci a indiqué qu'elle ne saurait faire de commentaires en raison de sa méconnaissance des détails des offres de la requérante ;

En outre, elle estime que la COPE ayant examiné les offres de tous les soumissionnaires, elle est la seule à être capable de relever les forces et les faiblesses de chacune des offres à travers son rapport d'analyse ;

Par ailleurs, elle s'engage à prendre acte de la suspension de la procédure de passation et d'approbation de la PSO litigieuse, en attendant la décision qui sera prise par l'Organe de régulation ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°148/2024/ANRMP/CRS du 30 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF57/2024 (PSO24051604574) introduit le 16 septembre 2024 par l'entreprise KERSI SARL devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL conteste les résultats de la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) ;

Qu'elle explique que la COPE ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle s'est engagée, conformément au point E3 des Données d'Evaluation des Offres, à sous-traiter 30% de la fourniture de certains équipements à l'entreprise MT SARL ;

Que la requérante poursuit, en indiquant que le motif invoqué par l'autorité contractante pour ne pas lui appliquer la marge de préférence n'est pas objectif ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante justifie son refus d'appliquer la marge de préférence à l'entreprise KERSI SARL par le fait qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 43.1 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 43.1 du Code des marchés publics, « **Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance ;**

**Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :**

- **la nature des prestations objet de la sous-traitance ;**
- **le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;**
- **la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;**
- **le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;**
- **les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.**

***Pour les marchés de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. » ;***

Que toutefois, l'article 43.1 alinéa 1 du Code des marchés publics invoqué par l'autorité contractante pour justifier la non-application de la marge de préférence à la requérante concerne plutôt la sous-traitance intervenant au cours de l'exécution du marché ;

Or le même article, en son alinéa 2, prévoit le cas de la sous-traitance qui s'opère à la passation du marché, notamment au moment de la constitution de l'offre, sans exiger de demande de sous-traitance émanant du candidat, encore moins d'autorisation de la part de l'autorité contractante ;

Qu'à cet effet, l'article 43.4 du Code des marchés publics prescrit que « **Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15%), conformément aux dispositions de l'article 73.2 du présent Code, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale. » ;**

Que de même, le point E3 des Données d'Evaluation des offres du dossier de consultation prévoit en nota bene que « Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de « 15% » sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les prestations à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
- Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.

La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40 % de la valeur globale du marché. » ;

Qu'il s'infère des dispositions précitées que c'est à tort que la COJO a refusé d'appliquer à la requérante la marge de préférence de 15%, en se fondant sur les dispositions de l'article 43.1 alinéa 1 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise KERSI SARL a déclaré dans son offre, son intention de sous-traiter 30% de la valeur globale du montant du marché à l'entreprise MT SARL qui est une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale, et a produit les justificatifs suivants :

- un contrat de sous-traitance signé le 05 août 2024 avec l'entreprise MT SARL portant sur la fourniture par l'entreprise MT SARL de quatre-vingt quatre (84) cartouches HP Toner HP (415A) W2030A Noir et quarante (40) cartouches HP Toner HP (415A) W2031A Cyan ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise sous-traitante indiquant sa dénomination sociale et son adresse et sur lequel il est mentionné qu'elle exerce entre autre activités, « Fournitures et matériels informatiques ; mobiliers de bureau et consommables informatiques » ;
- les curriculum vitae (CV) ainsi que les diplômes de Monsieur AMANI Koffi Germain proposé en qualité de chef projet informatique et de Monsieur TRAORE YASSOUNGO proposé en qualité de technicien en informatique avec pour qualification professionnelle commune « Technicien de Maintenance Informatique et Réseau » ;
- un tableau indiquant le montant prévisionnel de la somme à payer par l'entreprise KERSI SARL à l'entreprise MT SARL, s'élevant à onze millions six cent trente et un mille vingt-quatre (11 631 024) FCFA et une déclaration d'engagement sur les modalités de paiement indiquées par chèque bancaire, payable 50% après notification et 50% après livraison des fournitures ;
- une lettre d'engagement du sous-traitant aux termes de laquelle Madame MARIAM DIALLO, gérante de l'entreprise MT SARL, s'engage à exécuter, au cas où l'entreprise KERSI SARL serait attributaire de la consultation ouverte n°PSO2405164574, une partie du marché relatif à la fourniture de consommables informatiques à la SNDI pour un montant de 11 631 024 FCFA représentant 30% du montant des fournitures à livrer ;
- une attestation de bonne exécution délivrée le 11 avril 2023 par l'Association pour la Promotion de la Santé de la Femme, de la Mère, de l'Enfant et de la Famille (APROSAM) à l'entreprise MT SARL, relativement à la bonne fin du marché N°PSC/028/06/2022 portant sur l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions neuf cent quatre-vingt deux mille douze (6 982 012) FCFA ;

Que dès lors, l'autorité contractante aurait dû analyser les pièces fournies par l'entreprise KERSI SARL afin d'apprécier leur conformité au point E3 des données d'évaluation des offres du dossier de consultation ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 septembre 2024 par l'entreprise KERSI SARL devant l'ANRMP, est bien fondé ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO N°OF57/2024 (PSO24051604574) ;
- 3) Il est enjoint à la COPE de reprendre le jugement des offres en en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**